

**SUISSE**

30/07/2008

**BERNE FRANÇOIS NUSSBAUM**

## Une ado colombienne risque l'expulsion après sept ans

Une jeune Colombienne de 15 ans doit être expulsée après sept ans en Suisse. Une décision - parmi d'autres - que dénonce l'Observatoire du droit d'asile et des étrangers. Au nom des droits de l'enfant. L'Observatoire du droit d'asile et des étrangers (ODAE), d'abord genevois, puis romand et bientôt national, répertorie les décisions des autorités jugées discutables aux plans juridique et humanitaire en matière de migration. Il publie régulièrement des listes de tels cas, vérifiés et documentés, qui tendent à démontrer que non seulement la loi, mais aussi la pratique se sont durcies.



Originaire de Colombie, une femme arrive à Genève en 1998 et y travaille. Sa fille, née en 1993, la rejoint en 2001. Sans statut légal, elles demandent une autorisation de séjour, qui est acceptée. Mais à Berne, l'Office fédéral des migrations refuse. Un recours au Tribunal administratif fédéral (TAF) confirme ce refus. Mais on est en 2008, l'adolescente a 15 ans, en Suisse depuis l'âge de 8 ans.

**FAMILLE BOSNIAQUE** L'Observatoire du droit d'asile et des étrangers répertorie les décisions des autorités jugées discutables aux plans juridique et humanitaire en matière de migration. **(KEYSTONE)**

Auparavant, note l'Observatoire, on jugeait la période de l'adolescence si déterminante pour l'intégration qu'un renvoi engendrait un déracinement non souhaitable. Le TAF dit le contraire aujourd'hui. Quant à «l'intérêt supérieur de l'enfant», principe de base de la Convention sur les droits de l'enfant (ratifiée par la Suisse), le TAF n'en fait même pas mention. Aujourd'hui, une demande de reconsidération a été déposée, avec l'appui des proches de la famille concernée et des milieux scolaires, des voisins. C'est l'attente.

Dans le domaine de l'asile, cette fois, l'Observatoire mentionne le cas d'un ressortissant d'Ouganda, dont la demande a été refusée en procédure de «non-entrée en matière», parce qu'il n'a présenté de pièce d'identité. Il a bien expliqué que son pays n'en délivre pas et que le passeport est réservé à la classe dirigeante: cela n'a pas convaincu le TAF. Le renvoi est exécutoire.

Une femme de Bosnie, qui a subi les pires horreurs durant la guerre (violée et torturée, témoin d'exécution d'enfants), arrive finalement en Suisse (Vallorbe) et demande à être soignée. Elle est toutefois assignée à résidence sans avoir reçu de soins. En revanche, on lui adresse une décision de renvoi, estimant qu'elle peut repartir pour se faire soigner dans son pays.

Alors qu'elle est finalement soignée à Genève, son recours est jugé voué à l'échec, à moins qu'une somme de 600 francs soit payée. Elle réussit à emprunter cet argent et, comme son dossier médical ne cesse de s'alourdir, le TAF accepte en fin de compte son recours.

En mars dernier, le conseiller national Ricardo Lumengo, socialiste de Bienne, a déposé une interpellation au sujet de ce cas. Il demande notamment comment on peut ainsi négliger des traumatismes psychiques aussi évidents dans des centres de requérants. Le Conseil fédéral répond: «Même si aucun personnel médical n'est en poste dans le centre, les besoins médicaux éventuels des requérants sont assurés de manière permanente». L'Observatoire avoue ne pas très bien comprendre la logique de cette réponse. /FNU

**BERNE FRANÇOIS NUSSBAUM**